



Accord Collectif Départemental 2026-2028

Reconnaissance des publics prioritaires pour l'accès au logement social



Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Objectif de l'Accord Collectif Départemental

L'accord collectif départemental vise à faciliter l'accès au logement social des ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales, en organisant un cadre commun d'identification et de relogement des publics prioritaires.

Il permet notamment :

- **d'harmoniser les pratiques d'identification des publics prioritaires sur le territoire,**
- **de fluidifier les parcours résidentiels entre hébergement, logement accompagné et logement social,**
- **de mobiliser l'ensemble des acteurs du logement autour d'objectifs d'attributions.**



Comment un ménage est reconnu public prioritaire?



Reconnaissance automatique (sans FIPP ou via la tiers labellisation)

Certains ménages sont reconnus prioritaires automatiquement :

- ménages reconnus prioritaires et urgents DALO
- ménages sortant d'hébergement (CHRS, CADA, ALT...)
- ménages dépourvus de logement orientés par le SIAO
- ménages reconnus prioritaires par Action Logement Services

Ces ménages sont inscrits directement dans le vivier des publics prioritaires.

Reconnaissance via la FIPP

Pour les autres situations, la reconnaissance se fait via la **Fiche d'identification des publics prioritaires (FIPP)**

Cette fiche est :

- complétée par un travailleur social
- transmise au SIAO logement
- instruite afin de vérifier l'éligibilité du ménage.

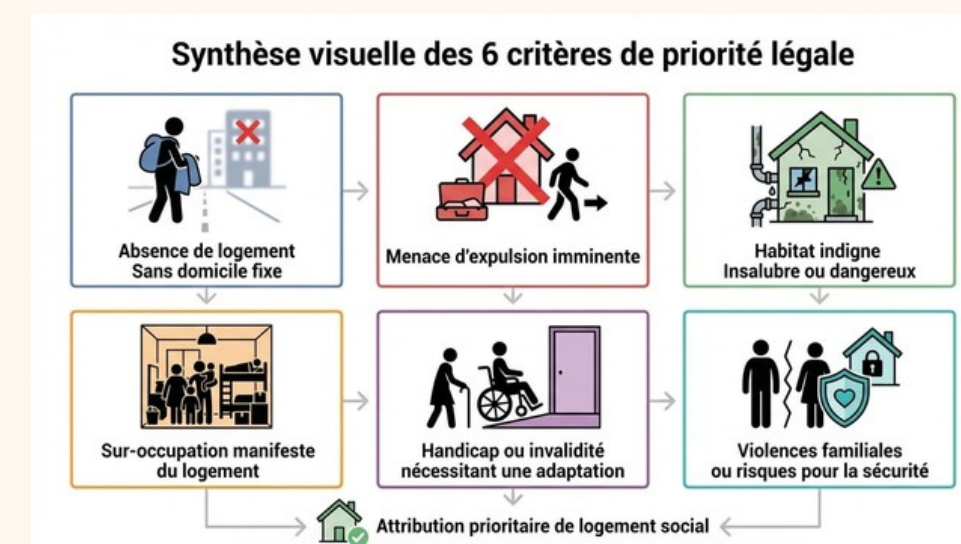
La FIPP permet :

- d'identifier les difficultés sociales du ménage
- d'évaluer ses besoins en logement
- d'orienter vers la solution adaptée.

LES PRINCIPAUX CRITÈRES DE PRIORITÉ

Un ménage peut être reconnu prioritaire s'il relève d'au moins un des critères suivants :

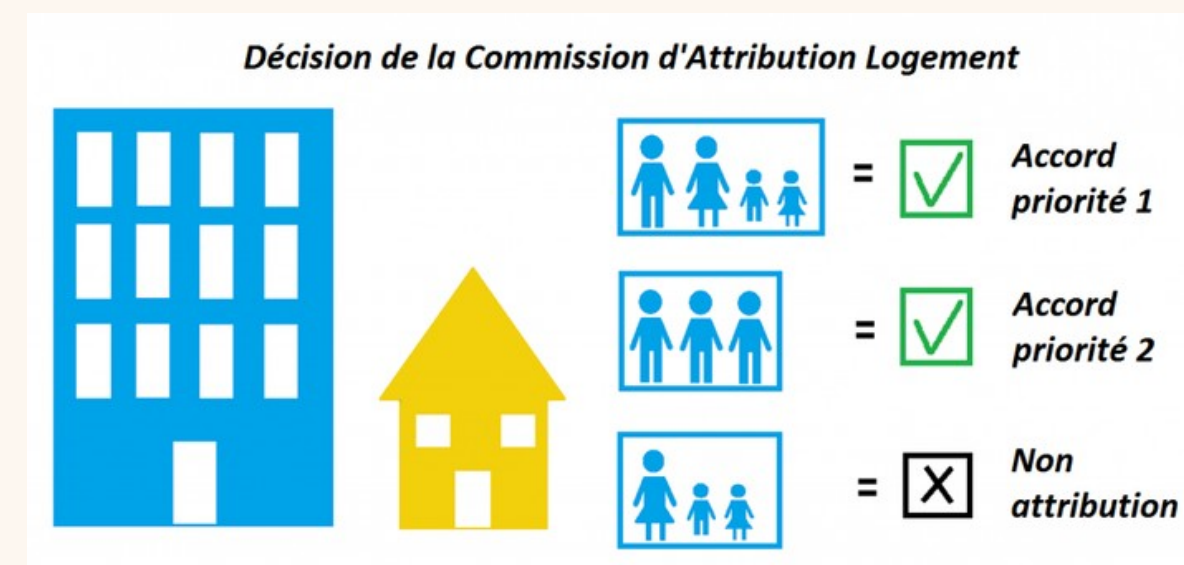
- **Personne sans logement**
- **Cohabitation subie**
- **Sortie de structure d'hébergement ou logement temporaire**
- **Victimes de violence**
- **Logement insalubre ou indécent**
- **Surpeuplement**
- **Handicap ou perte de mobilité**
- **Difficultés financières de maintien dans le logement**
- **Menace d'expulsion**
- **Jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance**
- **reprise d'emploi nécessitant un rapprochement du lieu de travail**



Ces critères couplés avec des critères de ressources sont précisés dans le guide de la FIPP.

Comment fonctionne le dispositif?

- **Repérage du ménage**
- **Complétude de la FIPP par un travailleur social**
- **Instruction de la FIPP par le SIAO**
- **Entrée dans le vivier des publics prioritaires**
- **Proposition de logement par un bailleur social**
- **Décision d'attribution du logement par la CALEOL**



Conditions nécessaires pour l'entrée dans le vivier des publics prioritaires

Pour être instruit, le ménage doit :

- **avoir déposé une demande de logement social**
- **disposer d'un numéro unique d'enregistrement**
- **avoir transmis les pièces obligatoires (identité, avis d'imposition)**
- **relever d'au moins un critère social et respecter les plafonds de ressources.**

Quelques chiffres clés :



**Plus de 21 000 demandes
de logement social**



**Plus de 4 400 attributions
par an**



**1 777 attributions
annuelles au bénéfice des
publics prioritaires**

1

Précision du critère cohabitation subie

Clarification de la notion pour harmoniser les pratiques

Désormais :

- La cohabitation doit être subie et non choisie
- Si elle résulte d'un choix personnel (rapprochement familial, mobilité...), la reconnaissance de priorité nécessite une ancienneté de la demande de logement social de 18 mois.

L'objectif est d'éviter les interprétations différentes selon les acteurs

2

Clarification du "critère surpeuplement"

Le critère est désormais réservé aux ménages locataires. Il ne peut plus être utilisé pour une personne simplement hébergée dans le logement.

L'objectif est de mieux cibler les situations réellement prioritaires

3

Précision du critère "logement indécent ou insalubre"

Ce critère s'applique désormais uniquement aux logement du parc privé. Les locataires du parc social ne sont pas concernés (sauf cas spécifiques précisés dans le guide de la FIPP).

L'objectif est d'éviter les confusions dans l'instruction des dossiers.

4

Assouplissement du critère “difficultés de maintien dans le logement”

Le critère du taux d'effort supérieur à 40% est maintenu mais précisé.

Dans le parc social, la reconnaissance est possible si :

- Il y a paiement régulier du loyer résiduel depuis 3 mois
- ou respect du plan d'apurement

Dans le parc privé, la reconnaissance est possible si le ménage a payé au moins la moitié du loyer total.

L'objectif est de mieux prendre en compte les situations de fragilité économique.

5

Élargissement du critère “reprise d'emploi”

Le plafond de ressources est relevé au plafond PLUS.

Cela concerne les personnes :

- reprenant un emploi après au moins un an de chômage
- souhaitant se rapprocher du lieu de travail.

L'objectif est de faciliter l'accès au logement pour les ménages en reprise d'activité

6

Signature électronique de la FIPP

La signature électronique est désormais acceptée.

- signature du ménage obligatoire
- possibilité de signature numérique.

L'objectif est de simplifier les démarches administratives.